

PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MAI 2026

L'an deux mille vingt six

Et le treize mai à neuf heures et trente minutes, les membres de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque se sont réunis en salle Bakia du Conseil Départemental de Bayonne, sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président doyen d'âge de l'EPFL Pays Basque.

Présents votants:

MMES. DOLAHRE-CALDUMBIDE, LEIZAGOYEN, LUBERRIAGA, NABARRA, SAMANOS et MM. ALZURI, BARNEIX, BLEUZE, CHRISTY, DACHARY, DARRAMBIDE, DELGUE, ERREMUNDEGUY, ETCHALUS, FAURIE, GASTAMBIDE, HIRIGOYEN, HORN, IDIART, ITHURRALDE, JAUREGUY, LASSERRE, MANGUIN, PREBENDE, SAINT-ESTEBEN, SAINTE-MARIE

Présents non votants : MMES ITHURSARRY, MINNE et MM. ETCHEBARNE, GENIN, JOCOU, MASSE, RECALDE, HARRIET

Excusés votants : M. SAINT-ESTEVEN

Excusés non-votants : MMES BEHOTEGUY, CAMUS ETCHECOPAR, CASET URRUTY et MM. ACCOCEBERRY, BOURASSEAU, CURUTCHET, ETCHEPAREBORDE, LACASSAGNE, OXANDABARATS

Absents ayant donné procuration :

M. SAINT-ESTEVEN à M. HIRIGOYEN

M. BLEUZE à M. ERREMUNDEGUY

Assistaient également :

M. BETBEDER : Communauté d'Agglomération Pays Basque,
M. FAUT - Directeur de l'EPFL Pays Basque,
M. MUSCHE – Directeur Adjoint de l'EPFL Pays Basque
M. DURGUE - Chargé de missions de l'EPFL Pays Basque,
M. MAILLEY – Chargé de missions de l'EPFL Pays Basque,
M. MOCORREA - Chargé de missions de l'EPFL Pays Basque,
M. MOULIA - Chargé de missions de l'EPFL Pays Basque,
M. MOULUN – Chargé de missions de l'EPFL Pays Basque,
M. VISSIÉRES – Juriste de l'EPFL Pays Basque,
Mme EMERY – Assistante de gestion de l'EPFL Pays Basque,
Mme MONTET – Comptable de l'EPFL Pays Basque,
Mme LE FRIOUX – Assistante comptable de l'EPFL Pays Basque.
Mme CORBINEAU - Assistante Administrative de l'EPFL Pays Basque,

M. ERREMUNDEGUY a été désigné secrétaire de séance.

1. Élection du Président

Monsieur le Président doyen d'âge présente le rapport suivant :

Présidence de l'assemblée :

M. HIRIGOYEN Roland, doyen d'âge des élus titulaires et présents du Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque se voit confier la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du/de la Président(e) de l'EPFL Pays Basque.

Constitution du bureau de vote :

Le Conseil d'Administration désigne deux assesseurs pour l'organisation de ce vote : M. ERREMUNDEGUY Joseba et Mme DOLHARE-CALDUMBIDE Katixa

Le Président, doyen d'âge, expose :

L'article 13 des statuts de l'EPFL Pays Basque prévoit que le Conseil d'Administration élit en son sein son Président.

L'article 1.8 du Règlement des Assemblées de l'EPFL Pays Basque précise en outre que pour le déroulement de ce vote, celui-ci est organisé au scrutin uninominal secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil d'administration. Si, après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est alors procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

M. HIRIGOYEN Roland doyen d'âge des élus titulaires présents, sollicite les candidatures et fait procéder aux opérations de vote.

M. ETCHALUS Jacques-Claude
M. GASTAMBIDE Arño
M. SAINTE-MARIE Andde

se déclarent candidats.

A l'appel de son nom chaque administrateur(trice) dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du premier tour de scrutin :

Votants : 27
Bulletin nul : 0
Bulletin blanc : 0
Exprimés : 27
Majorité absolue : 14

ONT OBTENU :

NOM(S) – PRENOM(S) (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ETCHALUS Jacques-Claude	9	Neuf
M. GASTAMBIDE Arño	15	Quinze
M. SAINTE-MARIE Andde	3	Trois

M. GASTAMBIDE Arño ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées (par 15 voix) est élu.

M. HIRIGOYEN Roland doyen d'âge, déclare donc M. GASTAMBIDE Arño élu à la majorité des voix, Président de l'EPFL Pays Basque, et l'installe dans ses fonctions.

M. HIRIGOYEN commente le rapport

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE ET DECIDE :

- **de prendre acte de l'élection du Président de l'EPFL Pays Basque telle que présentée ci-dessus.**

ADOpte A L'UNANIMITE

* * * *

M. BLEUZE quitte la séance.

* * * *

LE PRESIDENT DEMANDE UNE SUSPENSION DE SÉANCE 10h47 à 11h14

* * * *

2. Fixation du nombre de Vice-Président(e)s

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

L'article 13 des statuts de l'EPFL Pays Basque prévoit, entre autres, que le Conseil d'Administration élit en son sein un ou plusieurs Vice-Président(e)s.

M. GASTAMBIDE Président nouvellement élu, propose la création de 3 postes de vice-président(e)s :

M. GASTAMBIDE commente le rapport

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE ET DECIDE :

- **de valider la désignation de 3 vice-président(e)s**

ADOpte A L'UNANIMITE

* * * *

3. Élection des Vice-Président(e)s

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

L'article 13 des statuts de l'EPFL Pays Basque prévoit que le Conseil d'Administration élit en son sein 1 ou plusieurs vice-président(e)s. Par délibération n°2 de ce jour, le Conseil d'Administration a fixé à 3, le nombre de vice-président(e)s de l'EPFL Pays Basque.

M. Arño GASTAMBIDE, Président nouvellement élu, sollicite les candidatures et fait procéder tour à tour aux opérations de vote, pour chacune des vice-présidences.

- 1- **Mme Katixa DOLHARE-CALDUMBIDE** se déclare candidate en tant que **1^{ère} vice-présidente** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare Mme Katixa DOLHARE-CALDUMBIDE élue 1^{ère} vice-présidente de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

- 2- **M. Jacques-Claude ETCHALUS** se déclare candidat en tant que **2nd vice-président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. Jacques-Claude ETCHALUS élu 2nd vice-président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

- 3- **M. Andde SAINTE-MARIE** se déclare candidat en tant que **3^{ème} vice-président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. Andde SAINTE-MARIE élu 3^{ème} vice-président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

M. GASTAMBIDE commente le rapport

M. le Président déclare l'identité des Vice-Présidents et les installent dans leurs fonctions.

1^o Vice-Présidente
2^o Vice-Président
3^o Vice-Président

Mme Katixa DOLHARE-CALDUMBIDE
M. Jacques-Claude ETCHALUS
M. Andde SAINTE-MARIE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **de prendre acte de l'élection des 3 vice-présidents de l'EPFL Pays Basque telle que présentée ci-dessus.**

ADOpte A L'UNANIMITE

* * * *

4. Commission d'Appel d'Offres : Désignation et installation des membres

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Conformément au Règlement des marchés publics de l'EPFL Pays Basque, validé par délibération n°22 du Conseil d'Administration du 05/06/2025, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est organisée dans le cadre des procédures adaptées et formalisées.

Dans le cadre des procédures adaptées, la CAO est consultée pour avis préalable avant l'attribution du marché par le Directeur de l'EPFL Pays Basque. Le Directeur rend ensuite compte de la signature des marchés au Conseil d'Administration suivant.

Dans le cadre des procédures formalisées, la CAO est consultée pour avis préalable avant la présentation du ou des titulaire(s) pressenti(s) au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit ensuite délibérer pour autoriser le Directeur à signer le marché.

La CAO de l'EPFL Pays Basque sera, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, composée comme suit :

- le Directeur de l'EPFL Pays Basque, personne habilitée à signer les marchés ;
- entre deux et quatre membres titulaires et autant de membres suppléants, élus par le Conseil d'Administration

Le Président sollicite des candidatures.

Messieurs Arño GASTAMBIDE, Mathieu HORN et Fabrice DARAMBIDE sont candidats au poste de titulaires.

Mme Laurence SAMANOS et Messieurs Eric ITHURRALDE et Jérémie MANGUIN sont candidats au poste de suppléants.

Par un vote à main levée, les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de l'EPFL Pays basque sont installés.

La commission sera constituée par :

Le Directeur de l'EPFL : M. Jean-Marie FAUT	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. GASTAMBIDE Arño	Mme. SAMANOS Laurence
M. HORN Mathieu	M. ITHURRALDE Eric
M. DARAMBIDE Fabrice	M. MANGUIN Jérémie

M.FAUT commente le rapport

Le Président proclame les résultats ci-dessus et propose de délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'adopter la mise en place et la composition de la Commission d'Appel D'offres de l'EPFL Pays Basque comme indiqué ci-dessus**

ADOpte A L'UNANIMITE

* * * *

5. SAFER NA – Comité Technique Pays Basque : Désignation représentant(e)s titulaire et suppléant

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

La SAFER Nouvelle Aquitaine dispose d'un Règlement Intérieur régissant le fonctionnement de ses Comités Techniques Départementaux.

L'EPFL Pays Basque, actionnaire de la SAFER Nouvelle Aquitaine, est appelé à désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter l'établissement au sein du Comité Technique Section Pays Basque à Saint Palais.

Concrètement, chaque comité technique est territorialement compétent sur l'ensemble du périmètre de la circonscription départementale au sein de laquelle il est établi, et en l'occurrence ici, du Pays Basque.

A l'initiative du Président du Comité technique, peuvent également être soumis à l'avis du comité, sans qu'il y soit fait pour autant obligation les projets d'acquisition amiable et par voie de préemption, les projets de convention entre une collectivité ou un établissement public ou une personne privée et la SAFER.

Le comité technique est un organe consultatif, il donne son avis sur les projets d'attribution par cession ou par substitution, sur les projets de louage, sur les baux (notamment COPP, CMD), sur toutes les demandes de dérogation aux cahiers des charges ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Président de la SAFER.

Les avis du comité technique sont destinés à éclairer le Président et le Directeur général de la SAFER qui sont seuls habilités à prendre des décisions, par délégation du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par les deux commissaires du Gouvernement (agriculture et finance).

Il entend les avis locaux s'il en existe et s'attache, pour chaque dossier étudié, à respecter notamment les orientations prises par le conseil d'administration et le projet d'entreprise contenu dans le PPAS. Il s'attache aussi à motiver ses avis au regard des critères d'attribution prévus à l'article R. 142-1 du code précité ainsi que des priorités légales et des politiques publiques et, notamment, le cas échéant, des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA).

Le comité technique départemental est composé de membres de droit, avec voix délibérative, qui sont des actionnaires de la SAFER Nouvelle Aquitaine, des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau national et départemental, des représentants de l'Etat, de l'environnement. Selon les départements, d'autres organismes sont invités à participer, avec voix consultative.

Les représentants restent en poste jusqu'à nomination d'une nouvelle personne et ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

Les débats des comités techniques départementaux sont secrets. Les membres titulaires, suppléants et invités du comité technique sont donc tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le Président de l'EPFL Pays Basque propose de désigner :

- Mme **NABARRA Dorothée** comme membre titulaire au Comité technique secteur Pays Basque ;
- Mme **LEIZAGOYEN Sylvie** comme membre suppléante au Comité technique secteur Pays Basque

M.FAUT commente le rapport

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'approuver la désignation des représentantes titulaire et suppléante de la SAFER NA comme indiqué ci-dessus**

ADOpte A L'UNANIMITE

* * * *

6. Décision Réglementaire : Délégation de compétences au Directeur

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Afin de prendre en considération la nouvelle désignation du Directeur par délibération n°2 du Conseil d'Administration du 29 janvier 2026, il est proposé de valider les dispositions suivantes.

Le Conseil d'Administration constate les pouvoirs propres du Directeur issus de l'Article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme :

- il est ordonnateur des dépenses et des recettes,
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il passe tout contrat et signe tous actes pris au nom de l'Etablissement,
- il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- il recrute le personnel et a autorité sur lui,
- il peut déléguer sa signature.

A ce titre le Directeur est habilité à :

- signer tous les actes d'acquisition et de revente conformes à l'activité de l'établissement après avis favorable du Conseil d'administration,
- engager les procédures pour le choix des titulaires des marchés de travaux, de services et de fournitures inférieurs à 40.000,00 € HT (Quarante Mille Euros Hors Taxe) ainsi que de leurs avenants éventuels,
- passer tout contrat nécessaire à la gestion des biens de l'établissement de façon à ce que ce dernier le gère « en bon père de famille ».

Le Directeur est par ailleurs autorisé à déléguer, certaines de ses compétences propres, à ses agents. Il le fait au moyen d'arrêtés nominatifs et circonstanciés.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 324-2 du Code de l'Urbanisme, tel que modifié par le décret n°2019-424 du 09 mai 2019 relatif aux Etablissements Publics Fonciers Locaux, le Conseil d'Administration décide de déléguer certaines de ses compétences au Directeur dans les termes suivants :

- il est autorisé à exercer les droits de préemption et/ou de priorité dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire, à la vue d'une évaluation Domaniale si celle-ci est requise par les textes en vigueur, et à le représenter dans le cadre de ces procédures devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles. Il rend compte de ces préemptions et des droits de priorité au Conseil d'Administration suivant,
- il participe aux adjudications d'immeuble(s) ou peut se faire représenter par un avocat dans ces procédures, afin de satisfaire les demandes d'acquisitions immobilières des adhérents de l'Etablissement. Il rend compte des résultats de ces procédures au Conseil d'Administration suivant.

M.GASTAMBIDE commente le rapport

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de délibérer sur cette proposition.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **de déléguer les compétences précitées et dans les conditions ci-dessus précisées au Directeur de l'EPFL Pays Basque.**

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

- * * * *

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ ET PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,

LA SÉANCE EST LEVÉE À 11h45

LE PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION EST PRÉVU LE :

Jeudi 04 juin 2026

